Informations de base

2000/2197(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contrôle de l'application du droit communautaire. 17ème rapport annuel 1999 **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	KOUKIADIS Ioannis (PSE)	13/09/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	05/10/2000
PETI Pétitions	CANDAL Carlos (PSE)	14/09/2000

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0092	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2001	Vote en commission		Résumé
26/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0250/2001	
03/09/2001	Débat en plénière		
04/09/2001	Décision du Parlement	T5-0419/2001	Résumé
04/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2197(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12882

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0250/2001	26/06/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0419/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0034-0072 E	04/09/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0092 JO C 030 30.01.2001, p. 0001	23/06/2000	Résumé

Contrôle de l'application du droit communautaire. 17ème rapport annuel 1999

2000/2197(COS) - 23/06/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du 17ème rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1999). CONTENU : les données statistiques 1999 contenues dans le rapport traduisent, à la fois, l'importance accordée par les citoyens à l'exercice de la tâche de contrôle de l'application du droit communautaire et la volonté de la Commission d'exercer sa mission de gardienne de l'ordre juridique communautaire. Le nombre de plaintes a continué d'augmenter en 1999, passant de 1128 en 1998 à 1305 en 1999 (soit +16% par rapport à 1998). Par ailleurs, la Commission a encore joué en 1999 un rôle très actif dans la recherche des cas d'infractions, avec 288 cas décelés d'office. Un grand nombre de ces cas concerne la non-conformité des mesures nationales d'exécution (MNE) des directives ou la mauvaise application de ces dernières. 1075 mises en demeure ont été envoyées en 1999, chiffre qui traduit une certaine stabilité par rapport à 1998. Il faut souligner que le nombre de mises en demeure pour non-communication des MNE des directives a augmenté, alors que le nombre de mises en demeure pour non-conformité ou pour mauvaise application des directives a diminué. Le nombre d'avis motivés en 1999 a été de 470 (contre 675 en 1998), ce qui représente une baisse de 32%. Quant au nombre de saisines de la Cour de Justice, il a augmenté en 1999, passant de 123 dossiers à 178. Enfin, la vitesse de traitement des dossiers s'est encore accrue en 1999, tant pour les lettres de mise en demeureure que pour les avis motivés. En ce qui concerne l'état de transposition des directives, le rapport note que les Etats membres avaient en moyenne communiqué, au 31/12/1999, 94,53% des mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des directives. Ce chiffre, en légère baisse par rapport à 1998 où l'on enregistrait un taux de 95,70%, démontre la nécessité de nouveaux efforts de la part des Etats membres. La Commission souligne les progrès de l'Italie dont l'effort lui a permis de gagner cinq places dans le rang du taux de transposition. En revanche, le niveau de transposition atteint par la Grèce (de 93,82% en 1998 à 92,02% en 1999) reste préoccupant. Pour le reste, on constate de légers reculs dans tous les Etats membres. Enfin, s'agissant de l'application de l'art. 228 du traité CE, le rapport note que la Commission a adopté en 1999 quatre décisions de deuxième saisine avec demande d'astreinte contre la Belgique, la Grèce, la France et le Luxembourg. Ces quatre décisions sont intervenues en matière sociale. Le système de sanctions instauré par le traité de Maastricht conserve un effet essentiellement dissuasif. En effet, la Cour n'a pas, pour le moment, dû imposer d'astreintes pour non-respect de ses arrêts car les Etats membres régularisent la situation infractionnelle généralement dès le dépôt de la deuxième saisine ou avant même que la décision de la Commission en ce sens ne soit mise en oeuvre.

Contrôle de l'application du droit communautaire. 17ème rapport annuel 1999

2000/2197(COS) - 04/09/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, par 492 voix, 32 contre et 26 abstentions, le rapport de M. Ioannis KOUKIADIS (PSE, GR), le Parlement européen invite la Commission à procéder à une évaluation systématique des relations causales entre les différents motifs d'infraction au droit communautaire et les formes que prennent les infractions, et inversement, à chercher les moyens de diminuer le nombre d'infractions. La Commission devrait en particulier faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment en imposant des délais plus stricts aux États membres pour accélérer les procédures relatives aux plaintes ou aux pétitions. Constatant les problèmes significatifs de la mise en oeuvre de la législation en matière de droit social (sur les 53 directives concernées, seulement 38 ont été incorporées dans le droit national par tous les États membres), le Parlement demande aux États membres d'accélérer les procédures de transition en cours et à la Commission de faire meilleur usage des moyens à sa disposition tels que la diffusion d'avis motivés ou la menace d'imposer des amendes. En vue traiter efficacement les cas de violation "volontaire" par les États membres, le Parlement demande aux États membres et à la Commission de présenter des propositions imposant des sanctions automatiques aux États membres qui ne transposent pas la législation communautaire dans leur droit national de la manière prescrite. Enfin, un pas en avant très important doit être également fait en impliquant plus activement les Parlements nationaux dans la procédure d'application, et en les rendant responsables de la transposition des directives, dans le cadre de la procédure d'application. La Commission devrait donc inviter les parlements nationaux à discuter son rapport annuel et à faire part de leurs conclusions à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Au cours du vote en plénière, un amendement a été adopté critiquant fermement les hésitations de la Commission sur l'avenir d'EUROJUST, le réseau de conseillers spécialisés, des délégations de la Commission dans les États membres. La Commission est invitée à renforcer son réseau.